

ARRETE MUNICIPAL

relatif à la Fête locale portant réglementation du stationnement et de la circulation

N° 26-277

14 septembre 2026

Pétitionnaire :

Mairie de CUGNAUX

Bénéficiaire :

Mairie de CUGNAUX

Nature de l'autorisation :

FÊTE LOCALE

Adresse de l'autorisation :

**avenue du Général Joseph Barès
- rue du Stade**

Durée de l'autorisation :

**du 27 septembre
au 5 octobre 2026**

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la commune :

21 septembre 2026

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi modifiée n°82.213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment dans ses articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie Communautaire de Toulouse Métropole approuvé par le Conseil communautaire du 19 Décembre 2012,

VU l'arrêté permanent 2012-12 relatif à la vente des boissons sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n° FLO.2021.01 du 14 septembre 2021, portant réglementation à l'installation des forains pendant la fête locale de la ville de CUGNAUX,

VU la demande de l'organisateur de la Fête Locale 2026,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Locale de la ville de Cugnaux qui se déroulera du 2 au 4 octobre 2026, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le Maire autorise l'occupation de l'avenue du Général Joseph Barès, du giratoire Nelson Mandela à la rue du Stade, pour la fête locale, du 27 septembre (17h00) au 5 octobre (16h30).

Le Maire autorise le déroulement de la Fête Locale sur l'avenue du Général Barès :

- le vendredi 2 octobre 2026 : de 19h30 à 1h00
- le samedi 3 octobre 2026 : de 14h00 à 1h00
- le dimanche 4 octobre 2026 : de 14h00 à 21h00

Article 2 : Installation et départ des forains

Installation des forains à compter du 30 septembre 2026 (10h00), selon l'arrêté portant réglementation de la fête locale. La désinstallation des métiers des forains devra être terminée au plus tard le lundi 5 octobre 2026 à 14h00.

Afin de permettre et d'assurer l'installation des forains et leur départ, les forains veilleront, pendant l'installation de leurs manèges ou de leurs stands, à toujours laisser un accès pour les véhicules de secours.

Article 3 : *Déroutement de la Fête*

Les horaires de la fête sont ceux décrits à l'article 1.

Article 4 : *Circulation*

Entre le dimanche 27 septembre 2026 (17h00) et le lundi 5 octobre 2026 (15h00), les voies suivantes seront fermées à la circulation :

- avenue du Général Joseph Barès (du giratoire Nelson Mandela au giratoire Tillon)
- du n° 41 rue du Stade à l'avenue du Général Joseph Barès (voir plan joint)

Sont exempts de ces interdictions de circulation, les véhicules de secours, de police/gendarmerie et des services techniques intervenants dans le cadre normal de leur service, ou sur autorisation exceptionnelle. Les véhicules de collecte des déchets sont autorisés à pénétrer sur le champ de foire en dehors des dates et des heures citées à l'article 3 du présent arrêté. Le prestataire de Toulouse Métropole en charge de la collecte des déchets devra pénétrer dans le champ de foire par le giratoire Tillon et sortir par la rue du Stade. A chaque passage, le dispositif de fermeture des voies devra être obligatoirement remis en place.

Les véhicules des forains ne sont pas autorisés à sortir et entrer du village forain durant les horaires de la fête voir Article 1

Les services techniques de la Commune seront chargés de réouvrir à la circulation le lundi 5 octobre 2026 à 15h00.

Neutralisation de la piste cyclable au niveau du giratoire Mandela.

Article 5 : *Stationnement*

Le village forain est autorisé à stationner sur le terrain LAMARQUE du lundi 28 septembre (10h00) au lundi 5 octobre (14h00).

Article 6 : *Déviation*

Un circuit de déviation sera mis en place, dans les deux sens de circulation, par les voies suivantes :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| • avenue du Comminges | • rue du Stade |
| • avenue de Franczal | • rue des Lilas |
| • boulevard Léo Lagrange | • avenue de Toulouse |

La limitation de tonnage sur les axes de déviation sera suspendue temporairement dans le cadre de cet arrêté.

Article 7 : *Signalisation*

Les services techniques sont chargés de mettre en place les signalisations temporaires adéquates et conformes aux normes en vigueur afin d'informer les usagers de ces dispositions 48h au préalable. Des barrières seront disposées de part et d'autre des lieux concernés. La signalisation sera renforcée avec des panneaux de « sens interdits et d'interdiction de stationner ».

Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie, en lieux et places de la zone concernée.

Article 8 : *Réglementation*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : *Recours*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification, dans les conditions fixées par le décret n°65.29 du 11 Janvier 1965.

Article 10 : *Responsabilités*

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CUGNAUX, les Services Techniques, la Police Municipale, le service Foires et Marchés et l'entreprise titulaire du marché de sécurité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Diffusion

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation

Le service Communication de la Mairie



Le 6e adjoint au maire, en charge de la culture, des festivités, de l'animation de la ville et de la communication

Léo AUGET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.